



Canadian Nuclear  
Safety Commission

Commission canadienne  
de sûreté nucléaire

# Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Demandeur Énergie atomique du Canada limitée

Objet Demande de modification du permis  
d'exploitation d'un établissement de recherche  
et d'essais nucléaires pour les Laboratoires de  
Chalk River

Date de  
l'audience 30 octobre 2009

## COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Énergie atomique du Canada limitée

Adresse : Laboratoires de Chalk River, Chalk River (Ontario) K0J 1J0

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation d'un établissement de recherche et d'essais nucléaires pour les Laboratoires de Chalk River

Demandes reçues les : 13 mai 2009 et 20 juillet 2009

Date de l'audience : 30 octobre 2009

Endroit : Commission canadienne de sûreté nucléaire, 280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : K. McGee

Rédacteur du compte rendu : S. Dimitrijevic

**Permis : Modifié**

**Table des matières**

<b>Introduction</b> .....	1
<b>Décision</b> .....	2
<b>Questions à l'étude et conclusions de la Commission</b> .....	2
<b>Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i></b> .....	3
<b>Conclusion</b> .....	4

## **Introduction**

1. Énergie atomique du Canada limitée (EACL) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire<sup>1</sup> (CCSN) l'autorisation d'apporter des modifications à son permis d'exploitation d'un établissement de recherche et d'essais nucléaires NRTEOL-01.04/2011, pour ses Laboratoires de Chalk River (LCR), situés à Chalk River (Ontario). EACL proposait de supprimer ou de mettre à jour certaines des conditions du permis actuel.
2. Plusieurs conditions ont été ajoutées dans le permis d'exploitation des LCR renouvelé en 2006 afin d'obliger EACL à exécuter des tâches particulières à des dates précises. Certaines de ces conditions ont été remplies et ne sont plus nécessaires, tandis que pour d'autres, EACL a demandé qu'elles soient mises à jour.
3. En plus des nombreuses demandes de modification de permis d'EACL, le personnel de la CCSN a proposé deux nouvelles conditions de permis et deux nouvelles annexes.

### Points étudiés

Dans l'examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>2</sup> (LSRN) :

- a) si EACL est compétente pour exercer les activités que le permis modifié autoriserait;
- b) si, dans le cadre de ces activités, EACL prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et s'acquitter des obligations internationales contractées par le Canada.

### Audience

4. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a établi une formation (ci-après « la Commission ») pour entendre la question. Lors de l'établissement du processus, une formation permanente sur les questions procédurales a jugé inutile de tenir une audience publique sur la question, et une formation composée d'un commissaire a présidé l'audience et étudié les mémoires déposés.
5. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné l'information présentée lors d'une audience tenue le 30 octobre 2009 à Ottawa (Ontario). Au cours de celle-ci, la Commission a examiné les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 09-H115) et d'EACL (CMD 09-H115.1 et CMD 09-H115.2).

---

<sup>1</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>2</sup> L.C. 1997, ch. 9.

## Décision

6. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du compte rendu, la Commission conclut qu'EACL remplit les conditions du paragraphe 24(4) de la LRSN.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'un établissement de recherche et d'essais nucléaires NRTEOL-01.04/2011, délivré à Énergie atomique du Canada limitée pour ses Laboratoires de Chalk River, situés à Chalk River (Ontario). Le permis modifié, NRTEOL-01.05/2011, demeure valide jusqu'au 31 octobre 2011, à moins qu'il ne soit suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.

7. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le CMD 09-H115.

## Questions à l'étude et conclusions de la Commission

8. Le personnel de la CCSN a indiqué avoir reçu deux mémoires d'EACL dans lesquels l'entreprise demandait des modifications de permis en vue de supprimer ou de mettre à jour certaines des conditions du permis actuel. Le personnel de la CCSN a résumé les modifications requises aux conditions de permis et fourni une explication détaillée dans le CMD 09-H115.
9. En ce qui a trait aux conditions de permis ou aux documents qui ne sont plus nécessaires, le personnel de la CCSN a proposé de remplacer le texte actuel par la phrase « [Cette condition a été supprimée] » ou « [Ce document a été supprimé] » plutôt que de supprimer le numéro en question. Cette modification préserverait la numérotation et assurerait une référence cohérente aux numéros des conditions de permis pour le reste de la période d'autorisation.
10. Dans son mémoire, le personnel de la CCSN a énuméré les conditions de permis et les annexes qui doivent être mises à jour en vue de supprimer les dispositions transitoires et/ou les références désuètes.
11. EACL a demandé de pouvoir adopter de plus récentes versions des normes pour les enveloppes de pression citées en référence dans la condition de permis 6.1. Le personnel de la CCSN a proposé une nouvelle condition 6.6 afin d'accorder une période de transition pour les travaux actuellement en cours avant que les nouvelles versions des codes relatifs aux enveloppes de pression n'entrent en vigueur.

12. Le personnel de la CCSN a également proposé une nouvelle condition 10.10 pour gérer les limites de rejets de substances dangereuses non radiologiques, à l'annexe H du permis. Actuellement, il n'y a aucune limite de rejet dans le permis d'exploitation pour les substances dangereuses non radiologiques provenant des LCR. Cependant, EACL a incorporé des valeurs de contrôle numériques pour les substances dangereuses clés dans son programme de protection de l'environnement. EACL fait état de son rendement environnemental par rapport à ces valeurs dans les rapports annuels de conformité remis à la CCSN.
13. Le personnel de la CCSN accepte la proposition d'EACL visant à remplacer la version 2000 de l'autorisation de l'installation du réacteur NRU, incluse à l'annexe B du permis, par la plus récente révision datée du 25 juin 2009. L'autorisation de l'installation révisée tient compte de la configuration actuelle de l'installation et repose sur le plus récent rapport d'analyse de sûreté pour le réacteur NRU. Elle comprend également des conditions limitatives pour l'exploitation sûre des mises à niveau du NRU.
14. Le personnel de la CCSN a examiné la version révisée du rapport de sécurité du site des LCR et l'a jugée acceptable. Il propose de remplacer la version 2006 du rapport de sécurité, inclus à l'annexe A du permis, par la plus récente version datée de juin 2009.
15. Le personnel de la CCSN a proposé à la Commission d'inclure les limites opérationnelles dérivées (LOD) et les seuils d'intervention pour les Laboratoires de Chalk River, mentionnés dans les conditions 7.3, 7.16 et 10.1 du permis, dans une nouvelle annexe G du permis. Cette mesure a pour but de fixer une limite de rejet de sorte que la conformité à cette limite garantira que la limite de dose du public, qui est de 1mSv/an (millisievert par an), ne sera pas dépassée.

#### **Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale***

16. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*<sup>3</sup> (LCEE) ont été respectées.
17. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a pris une décision concernant une évaluation environnementale. Il a précisé que les modifications proposées sont de nature administrative et qu'elles ne constituent pas un « projet » aux termes de la LCEE. Par conséquent, une évaluation environnementale n'est pas exigée en vertu du paragraphe 5(1) de la LCEE.

---

<sup>3</sup> L.C. 1992, ch. 37.

18. La Commission estime que toutes les exigences applicables de la LCEE ont été respectées.

### **Conclusion**

19. La Commission a examiné les mémoires d'EACL et du personnel de la CCSN, consignés au dossier de l'audience, et a conclu que ces modifications de permis sont de nature administrative et ne changeront en rien les activités autorisées par le permis.

La Commission a également examiné avec attention l'impact des modifications proposées et est d'avis qu'elles offriront plus de clarté et qu'elles renforceront et mettront à jour les conditions du permis des LCR. Ces modifications amélioreront la sûreté de l'installation, la protection de l'environnement et la santé des employés et du public.

20. La Commission estime en outre que le titulaire de permis est compétent pour exercer les activités qui seront autorisées par le permis modifié et que, dans le cadre de ces activités, il prendra les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.



Michael Binder,  
Président  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

OCT 30 2009

Date